

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 06 610

Mis en ligne le ...26.06.24

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE LA PRATIQUE DE L'ESCALADE SUR LES FALAISES EXTÉRIEURES NON ENTRETENUES

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L.2212.1, L.2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la ville de Lourdes est propriétaire de falaises situées sur le massif du Pic du Jer, au sein de la forêt de Subercarrère ainsi que sur le massif du Béout,

Considérant que des voies d'escalades ont été créées progressivement sur les falaises des massifs précités,

Considérant que les voies d'escalades en milieu naturel nécessitent un entretien réalisé par un professionnel,

Considérant qu'à l'exception des voies suivantes : Stand de tir (secteur Cocaine et Route), Grottes du Loup, et Pic du Jer (secteur Fronton avec les voies secteur de Lierre, secteur Amuse-Bouche, secteur Enfer Droite, secteur Dalles), les voies d'escalades existantes restantes sur le massif du Pic du Jer, au sein de la forêt de Subercarrère ainsi que sur le massif du Béout ne font pas l'objet d'un tel entretien à ce jour,

Considérant qu'il appartient à l'Autorité Municipale de prendre toutes les mesures nécessaires de nature à garantir la sécurité du public sur le territoire de la commune,

ARRETE

ARTICLE 1 - INTERDICTION DE LA PRATIQUE DE L'ESCALADE

Les voies d'escalades existantes sur les sites suivants : le massif du Pic du Jer, au sein de la forêt de Subercarrère ainsi que sur le massif du Béout, autres que Stand de tir (secteur Cocaine et Route), Grottes du Loup et Pic du Jer(secteur Fronton avec les voies secteur de Lierre, secteur Amuse-Bouche, secteur Enfer Droite, secteur Dalles) sont fermées et la pratique de l'escalade y est prohibée.

ARTICLE 2 - PUBLICATION

Cet arrêté sera publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur et affiché sur les différents sites concernés.

ARTICLE 3 - APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Madame la Directrice des Services et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont

chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 - RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

Fait à Lourdes, le 24 juin 2024



Le Maire,

THIERRY LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.